

Commune d'Ippécourt

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes – Document écrit

Vu pour être annexé
à la délibération du
approuvant l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Cachet de la Mairie
Signature du Maire



Commune d'Ippécourt
2 bis, rue Basse
55220 Ippécourt
Courriel : mairie.ippecourt@orange.fr



OMNIS Conseil Public
28, Place Bernard-Stasi
51200 EPERNAY

Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

SOMMAIRE

Conformément à l'article R. 151-51 À 53 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS RELEVANT AU REGIME FORESTIER	3
<i>(Cf. Plan des servitudes d'utilité publique Pièce n°5D du dossier de P.L.U)</i>	
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LEURS ANNEXES	3
LISTE DES BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	12
2. LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES	13
3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT, ET SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS	14
NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	14
NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	17
NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS	17
<i>Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.</i>	
4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES	19
5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES	20
6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE	21
7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES	22
8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES	23
9. ARRETE DU PREFET COORDINATEUR DE MASSIF	24
ANNEXES	25

1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS RELEVANT AU REGIME FORESTIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **quatre servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Ippécourt**, figurées sur les plans **document 5D** au présent dossier de P.L.U.

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

TABLEAU RECAPITULATIF

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
EL7	- CIRCULATION ROUTIERE : Servitudes d'alignement	- Chemin rural de Fleury et chemin haut, - Chemin vicinal n°6 de Ippécourt à Saint-André-en-Barrois, - Chemin vicinal n°7 de Ippécourt à Osches, - Rue de l'Eglise, - Rue Friande, - Rue Mazelle, rue de Jérusalem, rue de Béthléem	Arrêté préfectoral du 19.03.1918	COMMUNE
		- RD 29	Arrêté préfectoral du 19.03.1918	Agence Départementale de l'Aménagement Conseil Général – Hôtel du Département Place Pierre François Gossin – BP 114 55012 BAR-LE-DUC
I 3	- GAZ – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Canalisation TAINIERES SUR HONNIN – MORELMAISON DN 1000	- Loi du 15 juin 1906 Article 12 / Loi de Finances du 13 juillet 1925 Article 298 / Loi 46-628 du 8 avril 1946 / Décret 64-481 du 23 janvier 1964. - DUP du 15/02/1999	GRT Gaz RNE 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
I 4	- ELECTRICITE – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Réseau MT 20kV	- Loi du 15 juin 1906 Article 12 / Loi des Finances du 13 juillet 1925 Article 298 / Loi 46-628 du 8 avril 1946 / Décret 64-481 du 23 janvier 1964	Centre de Distribution E.D.F./G.D.F. 65 Boulevard de Lattre de Tassigny 52100 SAINT-DIZIER
CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
PT3	TELECOMMUNICATIONS – Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Artères en pleine terre	- Article 48 (alinéa 2) du Code des Postes et Télécommunications.	France Télécom – U.I.R. 6 avenue Paul Doumer BP 213 54506 VANDOEUVRE Cedex

Consulter la nouvelle liste des servitudes en pièce jointe

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
EL 7	5
I 3	6
I 4	7
PT 3	10

ALIGNEMENT

Les plans d'alignement fixant les limites des voies publiques portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappant de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

Les voies publiques sont : les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales (chemins, rues et places figurant au tableau et au plan de classement de la voirie communale déposée en Mairie).

Domaine privé : Toute voie non reprise dans les catégories précédentes fait partie soit du domaine privé communal (voirie rurale), soit du domaine privé particulier.

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° - Obligations passives

- Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes de bâtiments complémentaires de surélévation (servitude non aedificandi).
- Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à des travaux confortatifs, tels que renforcements de murs, établissement de dispositifs vétustes (servitude non aedificandi).

2° - Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité, pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation de l'administration. Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du Maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

DELIVRANCE DES ALIGNEMENTS

Dans la commune, l'alignement est délivré ainsi qu'il suit :

- Routes nationales : par le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Chemins départementaux : par le Directeur Départemental de l'Équipement sur délégation préfectorale.
- Voies communales : par le Maire.
- Les limites des chemins ruraux sont déterminées, soit par le plan annexé à la délibération du Conseil Municipal lors de l'enquête préalable à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur de ces chemins, soit par un procès-verbal de bornage établi dans les conditions de forme prescrites par l'art. 1325 du Code Civil, soit par le jugement du Tribunal Civil saisi d'une action en bornage.
- Les limites des Chemins Ruraux peuvent être constatées à titre individuel par un certificat individuel de bornage délivré par le Maire en la forme d'arrêté. Le cas échéant, ce certificat précisera qu'il a été établi à défaut de plans ou de bornes, au vu des limites de fait, et qu'il est de nul effet à l'égard des tiers.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service gestionnaire compétent :

Agence Départementale de l'Aménagement
Conseil Général – Hôtel du Département
Place Pierre François Gossin – BP 154
55012 BAR-LE-DUC

GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Effets de la servitude :

A - Prérogatives de la puissance publique :

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- Droit, pour le bénéficiaire, de procéder à des abattages d'arbres ou à des étayages de branches lors de la pose des conduites.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles, à condition, toutefois, d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre de l'Industrie.

Remarque importante :

Les propriétaires désirant construire à moins de 100 mètres de part et d'autre des gazoducs devront consulter préalablement le service compétent.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

~~GRT Gaz Rne
22 rue Lucien Galtier
54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY~~

ELECTRICITE

I – GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres. Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restent doivent composer en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors

une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés. Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête; arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B – Indemnisation :

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C – Publicité :

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prerogatives de la puissance publique :

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2) Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, **le concessionnaire**.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-

48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

~~Centre de Distribution E.D.F./G.D.F.
65 Boulevard de Lattre de Tassigny
52100 SAINT-DIZIER~~

Lignes électriques et postes :

- Réseau MT 20kV

3) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement (art. L. 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelles de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'état d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et télécommunications).

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

France Télécom – U.I.R.
6 avenue Paul Doumer -BP 213
54506 VANDOEUVRE Cedex

LISTE DES BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Les Bois et Forêts relevant du régime forestier se situent au Nord et à L'Est du territoire communal sur les parcelles cadastrées suivantes:

Bois de référence ou lieu-dit	N° de parcelles cadastrées
Bois le Frety	21 et 22 ; 119 à 129 ; 253.
Bois de Fer et ses abords	10 ; 7.
Les Houys	44 à 61 ; 1 ; 147 à 148.

2. LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

NEANT

3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

ALIMENTATION / DISTRIBUTION

SITUATION ACTUELLE

La commune de Ippécourt dispose d'un réseau d'alimentation d'eau potable géré par le Syndicat Mixte Germain Guérard et provient du réseau Forages de Rambluzin qui alimente les communes de Beausite, Seraucourt, Clermont-en-Argonne, Jubécourt, Courouvre, Heippes, Ippécourt, Julvécourt, Les-Trois-Domaines, Neuville-en-Verdunois, Rambluzin-et-Benoite-Vaux, Souilly et Ville-sur-Cousances.

L'eau d'alimentation respecte les exigences de qualité réglementaires en vigueur pour les paramètres analysés (cf. tableau ci-dessous). Toutefois, il est à noter que la teneur en désinfectant (chlore libre) est trop élevée ($>0.3\text{mg/l}$). La qualité de l'eau distribuée est donc jugée satisfaisante pour l'Agence Régionale de Santé Lorraine.

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH_4)	$<0,05 \text{ mg/L}$		$\leq 0,1 \text{ mg/L}$
Aspect (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à $22^\circ\text{-}68\text{h}$	13 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à $36^\circ\text{-}44\text{h}$	9 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		$\leq 0 \text{ n/100mL}$
Chlore combiné (2)	0,04 mg/LCl ₂		
Chlore libre (2)	0,43 mg/LCl ₂		
Chlore total (2)	0,47 mg/LCl ₂		
Coloration	$<5 \text{ mg/L Pt}$		$\leq 15 \text{ mg/L Pt}$
Conductivité à 25°C	527 $\mu\text{S/cm}$		$\geq 200 \text{ et } \leq 1100 \mu\text{S/cm}$
Couleur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	$\leq 0 \text{ n/100mL}$	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	$\leq 0 \text{ n/100mL}$	
Odeur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Saveur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Température de l'air (2)	21,0 $^\circ\text{C}$		
Température de l'eau (2)	5,9 $^\circ\text{C}$		$\leq 25 \text{ }^\circ\text{C}$
Turbidité néphélométrique NFU	0,14 NFU		$\leq 2 \text{ NFU}$
pH (2)	7,55 unitépH		$\geq 6,5 \text{ et } \leq 9 \text{ unitépH}$

Commune de prélèvement Ippécourt en date du 28.01.2013

(source : Agence Régionale de Santé Lorraine -

résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.).

La consommation annuelle de la commune de Ippécourt est de 25 m³ d'eau par jour soit 0,26 m³ / habitant / jour.

SITUATION FUTURE

Le réseau de distribution en eau potable est maillé pour garantir le raccordement des futures habitations.

En effet, sur la base d'une consommation équivalente, la future consommation peut être évaluée à environ 2,6 m³ d'eau supplémentaire pour 10 habitants supplémentaires, selon le syndicat la capacité de production d'eau potable est suffisante (estimée à 30 m³ / jour).

DEFENSE INCENDIE

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT). Elle comprend la fourniture, la pose ou la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Rappel de la réglementation en vigueur en termes de défense incendie :

1 bar de pression minimale, avec un débit de 60 m³/h pendant 2 h (suppose donc un tuyau de Ø 100mm minimum).

Tous les ans, le SDIS contrôle les points hydrants (poteaux d'incendie) et tous les deux ans, les points d'alimentation naturelle.

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) rappelle les dispositions générales à respecter :

. le code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de la police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),

. L'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,

. la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

- Désormais, les futurs projets de bâtiments agricoles feront l'objet d'une étude du permis de construire par le SDIS.

Hydrants recensés par le SDIS sur la commune de Ippécourt lors de l'évaluation des équipements de défense contre l'incendie en date mercredi 16 mai 2012 :

Ippécourt			
N° hydrant	Adresse	Pression statique	Débit sous 1 bar de pression dynamique
4	Pont route de Vadelaincourt	Point d'aspiration dans la Cousances	
5	Pont route de Osches	Point d'aspiration dans la Cousances	
6	Pont route de Souilly	Point d'aspiration dans la Cousances	

La défense extérieure contre l'incendie de la commune est composée de trois points d'aspiration dans la rivière la Cousances.

L'étude quantitative fait apparaître trois points d'aspiration non aménagés et non signalés dont la pérennité en période d'étiage est à confirmer.

L'étude qualitative, après une analyse des risques, fait apparaître que la défense extérieure contre l'incendie repose uniquement sur des points d'aspiration dans la rivière La Cousances, et est insuffisante en période d'étiage pour la commune.

A ce titre, une étude a été menée par le S.D.I.S. afin de déterminer les infrastructures complémentaires à réaliser pour assurer la défense contre l'incendie sur le territoire. Les solutions techniques proposées sont les suivantes :

- . La création d'une réserve incendie d'une capacité de 60m³ d'eau réalimentée par des sources situées route de Vadelaincourt. Cette réserve incendie est constituée par un ancien château d'eau, complétée par l'installation d'une prise accessoire de 100mm.
- . La création d'une réserve incendie d'une capacité de 30m³ d'eau réalimentée par le réseau d'adduction d'eau située rue Haute à proximité de l'Eglise. Cette réserve incendie est constituée par un ancien château d'eau complétée par l'installation d'une prise accessoire de 100 mm.
- . La possibilité d'implanter au centre du village, un poteau incendie conforme à la norme N FS 61-213, sous réserve de disposer d'un débit de 60m³/heure à une pression de 1 bar dynamique.

Ces aménagements permettront d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des habitations, des bâtiments agricoles situés dans un rayon de 200 m à 400 m suivant l'importance du risque à couvrir et devront répondre aux normes de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Rappel : conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 les communes doivent délimitées :

- ▶ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ▶ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

SITUATIONS ACTUELLE ET FUTURE

L'assainissement non collectif sur la commune de Ippécourt est contrôlé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) géré par le syndicat Mixte Germain Guérard.

Le zonage d'assainissement est annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Le dispositif de mise en place d'un assainissement non collectif devra être en conformité avec la réglementation en vigueur.

NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

Dans le cadre de la politique de développement durable et plus particulièrement du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que du plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P.), la valorisation et le recyclage des déchets est un objectif premier permettant la réduction de la mise en décharge et un prélèvement moindre sur les réserves de matériaux d'origine naturelle.

Un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé le 28/12/2003 sous l'égide du Conseil Général de Meuse. Ce plan est consultable à la Préfecture de la Meuse.

Un Plan de Gestion des déchets du BTP en Meuse a été approuvé le 18 avril 2005 par le Préfet. Celui-ci est consultable à l'adresse suivante : Source : www.meuse.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=651

- Ordures ménagères :

(Source : Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt)

Depuis sa création en janvier 2000, la CODECOM est seule compétente pour organiser la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers dans le respect du schéma départemental de la Meuse.

Pour ce faire, elle fait appel à un prestataire de service habilité désigné par une procédure de marché public. Récemment, la CODECOM a confié à la société BARISIEN SAS, le marché de collecte des ordures ménagères et matériaux valorisables pour une durée de 5 ans. Parallèlement, elle a ouvert une déchetterie pour l'élimination des déchets de type ménager (déchets verts, gravats, ferraille, tout-venant, déchets ménagers spéciaux, cartons).

La collecte des ordures ménagères est assurée le jeudi à partir du 1^{er} janvier 2013 pour la commune.

- Tri sélectif :

Un guide de tri est mis à disposition du public sur le site de la Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt. Le tri sélectif est assuré le mercredi pour la commune.

- **Les encombrants** :

La déchetterie de Vaubécourt, située plus précisément au lieu dit « Le petit Chatelot », est ouverte à la population intercommunale de la Codecom de Triaucourt-et-Vaubécourt dont les horaires d'ouverture sont affichés ci-dessous :

	LUNDI	MERCREDI	SAMEDI
Du 1^{er} Avril au 31 Octobre	16h-19h	14h-19h	9h-12h
			14h-19h
Du 1^{er} Novembre au 31 Mars	14h-17h	14h-17h	9h-12h
			14h-17h

- **Compostage individuel** :

La Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt souhaite diminuer la collecte et le traitement des déchets ; c'est pourquoi, elle a mis à disposition des habitants de la Codecom, moyennant une participation financière peu coûteuse, des composteurs de manière à favoriser le recyclage des déchets organiques chez soi.

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NÉANT

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

(Application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement)

Néant

6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE

(Application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement)

NÉANT

7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PREVENTION DES RISQUES MINIER

(Application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 112-2 du Code Minier)

NEANT

8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES

(Application de l'article L. 112-2 du Code Rural)

La commune est concernée par la zone d'Appellation d'origine Contrôlée (AOC) du Brie de Meaux.

9. ARRETE DU PREFET COORDINATEUR DE MASSIF

(Application de l'article L145-5)

NEANT

ANNEXES

1. Arrêté de zonage archéologique
